

JURISPRUDENCE

Assurances Sociales

ASSURANCES SOCIALES – Assurance maladie – Prestations en nature – Remboursement subordonné à l’entente préalable de la caisse – Silence de la caisse dans les dix jours suivant l’envoi de la demande d’entente préalable équivalant à une réponse d’acceptation – Étendue de l’obligation en découplant pour la caisse : prise en charge de tous les actes médicaux.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
23 mars 2000

Caisse primaire d’assurance maladie de Seine-Saint-Denis contre H.

Attendu que la caisse primaire d’assurance maladie a refusé de prendre en charge les actes de rééducation dispensés à Mme H., avant l’expiration du délai de dix jours suivant l’envoi de sa demande d’entente préalable, et a limité sa participation aux séances exécutées postérieurement à l’expiration de ce délai, à l’issue duquel son assentiment est présumé acquis ; que le Tribunal des affaires de sécurité sociale (Annecy, 26 février 1998) a accueilli le recours de l’intéressée ;

Attendu que la caisse fait grief au jugement attaqué d’avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d’une part, que si les actes soumis à la formalité de l’entente préalable sont exécutés avant que la caisse n’ait eu le temps, qui lui est légalement imparti, de donner son accord à une demande d’entente préalable, celle-ci n’est pas tenue de prendre en charge ces actes, quand bien même elle n’aurait pas répondu dans le délai à une demande d’entente préalable, qui n’avait plus d’objet, et quand bien même l’exécution prématurée des actes serait imputable au praticien ; qu’en l’espèce, le tribunal a expressément constaté que les soins litigieux avaient été prodigués avant même l’expiration du délai de dix jours accordé à la caisse pour répondre à une demande d’entente préalable ; qu’en se fondant sur la faute du praticien et le non respect par la caisse du délai de dix jours pour dire que les soins devaient être pris en charge, le tribunal des affaires de sécurité sociale a violé l’article 7 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l’arrêté ministériel du 27 mars 1972 modifié ; et alors, d’autre part, que les actes soumis à la formalité de l’entente préalable, effectués avant l’accomplissement de

cette formalité, ne peuvent être pris en charge que si le praticien a apposé la mention “acte d’urgence” sur le formulaire ; qu’en l’espèce, en l’absence d’une telle mention sur la feuille de soins, le tribunal des affaires de sécurité sociale n’a pu condamner la caisse à prendre en charge les actes effectués avant l’envoi du formulaire sans violer l’article 7 de la nomenclature générale des actes professionnels, annexée à l’arrêté ministériel du 27 mars 1972 modifié ;

Mais attendu qu’il résulte des dispositions de l’article 7 de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l’arrêté du 27 mars 1972 que, faute de réponse de la caisse dans le délai de dix jours suivant l’envoi de la formule d’entente préalable, son assentiment est réputé acquis pour la prise en charge des soins ; que, par ce motif, la décision se trouve légalement justifiée ;

Et attendu que le moyen, qui invoque en sa seconde branche le refus de prise en charge par la caisse des actes effectués avant l’envoi par l’assurée des formulaires d’entente préalable, est nouveau, et que mélangé de fait et de droit, il est à ce titre irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Gélinau-Larrivet, Prés. – Petit, Rapp. – Duplat, Av. gén. – SCP Gatineau, Av.)

NOTE. – La caisse ne contestait pas que son silence pendant le délai de dix jours suivant l’envoi de la demande d’entente préalable équivalait à l’acceptation par elle du traitement soumis à entente conformément aux dispositions de l’article 7 de la nomenclature des actes professionnels.

Toutefois elle entendait limiter sa prise en charge aux actes médicaux intervenus après l’expiration du délai. L’arrêt ne statue pas sur ce point, le moyen étant nouveau mélangé de fait et de droit.

En tout état de cause, dès lors que le praticien a porté la mention d’acte d’urgence sur la demande d’entente, l’autorisation tacite résultant du silence implique la prise en charge des actes quel que soit le moment où ils ont été consentis.